

**PORTANT ADAPTATION DU FONCTIONNEMENT DE LA BU**

**LE PRESIDENT PROVISOIRE  
DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC EXPERIMENTAL UNIVERSITE CLERMONT AUVERGNE**

Vu le Code de l'éducation ;

Vu le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n°2020-1527 en date du 7 décembre 2020 portant création de l'établissement public expérimental (EPE) Université Clermont Auvergne (UCA) ;

Vu les statuts de l'EPE UCA ;

Vu la circulaire du Ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation, en date du 22 janvier 2021, portant sur l'actualisation des consignes concernant la reprise progressive des enseignements dans les établissements d'enseignement supérieur à partir du 25 janvier ;

Vu le règlement intérieur de la Bibliothèque Universitaire, voté par le Conseil documentaire le 22 juin 2020 ;

**ARRETE**

**Article 1 :**

En application du règlement intérieur de la Bibliothèque Universitaire, prévoyant que, dans le contexte pandémique, « *les usagers doivent se conformer aux règles générales définies par l'Université Clermont Auvergne et aux mesures spécifiques prises par la BU de l'UCA pour garantir la santé de tous* » :

**1.1** : L'accès aux bibliothèques du réseau de la BU de l'UCA pour y travailler s'effectue sur réservation.

**1.2** : Les lecteurs qui souhaitent emprunter des ouvrages doivent préalablement s'inscrire, puis réserver à l'avance leurs documents.

**1.3** : La lecture des documents sur place n'est pas possible à la BU Lafayette, en-dehors des ouvrages exclus du prêt.

**1.4** : Les étudiants d'autres universités sont exceptionnellement autorisés à s'inscrire gratuitement à la Bibliothèque de l'UCA pour emprunter des ouvrages.

**Article 2 :**

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont-Ferrand, le 02/02/2021

  
Le Président provisoire  
  
Mathias BERNARD

- Transmis au contrôle de légalité le **03 FEV. 2021**

- Publié le **03 FEV. 2021**

**Modalités de recours** : En application de l'article R421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand peut être saisi par voie de recours formé contre les actes réglementaires dans les deux mois à partir du jour de leur publication et de leur transmission au Recteur.